

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-066

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service

03-2022-05-13-00002 - Arrêté n° 1039 / 2022 relatif à l'ouverture
exceptionnelle des services déconcentrés des finances publiques de l'Allier
(1 page)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

03-2022-05-13-00003 - Arrêté n°1041 du 13 mai 2022 prononçant la
dissolution du SICALA de l'Allier (4 pages)

Page 5

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2022-05-12-00006 - Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial à Domérat (3 pages)

Page 10

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-05-13-00002

Arrêté n° 1039 / 2022 relatif à l'ouverture
exceptionnelle des services déconcentrés des
finances publiques de l'Allier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX

**Arrêté n° 1039 / 2022 relatif à l'ouverture exceptionnelle
des services déconcentrés des finances publiques de l'Allier**

L'Administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 748/2022 du 4 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Service des impôts des particuliers (SIP) de Montluçon, situé Quai Forey à Montluçon, sera ouvert à titre exceptionnel les journées du 19 mai, 24 mai et 31 mai 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Article 2 :

Le Service des impôts des particuliers (SIP) de Moulins, situé 14 rue Aristide Briand à Yzeure, sera ouvert à titre exceptionnel les journées du 19 mai, 24 mai et 31 mai 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Article 3 :

Le Service des impôts des particuliers (SIP) de Vichy, situé 8 rue du Bief à Cusset, sera ouvert à titre exceptionnel les journées du 19 mai, 24 mai et 31 mai 2022 de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1, 2 et 3. Il annule l'arrêté N°796/2022 publié au recueil des actes administratifs spécial N° 03-2022-051 du 8 avril 2022.

Fait à Moulins, le 13 mai 2022

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de l'Allier,

Signé
Sylvain EME
Administrateur général des Finances publiques

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-13-00003

Arrêté n°1041 du 13 mai 2022 prononçant la
dissolution du SICALA de l'Allier

N° 1041 / 2022

ARRÊTÉ
**prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement de la Loire et ses Affluents (SICALA) de l'Allier**

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5389-1988 du 2 février 1988, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et ses affluents (SICALA) de l'Allier ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret n° 45-2016-11-28-001 en date du 28 novembre 2016 portant adhésion à l'Établissement Public (EP) Loire de la Communauté d'Agglomération Moulins Communauté ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret n° 45-2019-12-20-001 en date du 20 décembre 2019 portant adhésion à l'EP Loire des Communautés d'Agglomération Vichy Communauté et Montluçon Communauté et de la Communauté de Communes Le Grand Charolais ;

Vu les courriers en date du 13 décembre 2021 adressés aux maires des 22 communes membres du SICALA de l'Allier, lesquels le Préfet de l'Allier a notifié son intention de dissoudre ce syndicat intercommunal, inactif depuis mars 2019, et sollicité l'avis de leurs conseils municipaux conformément aux dispositions de l'article L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 20 communes membres de ce syndicat approuvant la dissolution d'office et la répartition du solde de trésorerie proposée par le Préfet de l'Allier ;

Vu l'absence, dans le délai imparti, de délibérations des deux communes membres restantes, valant avis favorables à la dissolution d'office du syndicat intercommunal ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 4 mai 2022 ;

Considérant que l'adhésion des 3 communautés d'agglomération de l'Allier et de la Communauté de Communes Le Grand Charolais à l'EP Loire a entraîné automatiquement le retrait, parmi leurs membres, des communes qui adhéraient déjà au SICALA de l'Allier, celles-ci ne pouvant être doublement représentées à l'EP Loire ; que, de ce fait, ce syndicat intercommunal ne compte plus que 22 adhérents ;

Considérant que ce syndicat intercommunal ne justifie d'aucune activité depuis mars 2019 et qu'il n'a pas procédé au renouvellement de son bureau suite aux élections municipales de 2020 ;

Considérant que ce syndicat intercommunal ne dispose d'aucun personnel, d'aucun bien et n'a pas contracté d'emprunt ;

Considérant que les conditions énoncées à l'article L.5211-34 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour prononcer la dissolution d'office du SICALA de l'Allier pour inactivité depuis au moins deux années ;

Considérant l'existence d'un solde de trésorerie du syndicat intercommunal s'élevant à 11 627,68 euros à la date du 30 novembre 2021, à répartir entre les communes membres ;

Considérant que le SICALA de l'Allier n'a pas acquitté les dettes suivantes auprès de quatre créanciers :

- Entreprise Groupama : 145,34 euros
- Société Cosoluce : 1 227,21 euros
- Etablissement public Loire : 3 386 euros
- Agence technique départementale de l'Allier (ATDA) : 1132 euros

Considérant qu'il convient de garantir les droits des tiers lors de la dissolution du syndicat et de veiller au règlement des dettes ci-dessus, ce qui réduira le reliquat de trésorerie à répartir entre les membres du SICALA de l'Allier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) de l'Allier est prononcée à la date du présent arrêté.

Article 2 : Les conditions de liquidation du SICALA de l'Allier sont fixées ainsi qu'il suit :

Afin de préserver les droits des tiers, sont déduites du reliquat de trésorerie du SICALA de l'Allier (11 627,68 euros – onze mille six cent vingt-sept euros et soixante-huit centimes) les sommes correspondant aux dettes restant à payer. Leur mandatement est autorisé en faveur des créanciers concernés dans les conditions énoncées ci-après :

- à l'entreprise GROUPAMA : 145,34 euros (cent quarante-cinq euros et trente-quatre centimes) ;
 - à la société COSOLUCE : 1 227,21 euros (mille deux cent vingt-sept euros et vingt et un centimes) ;
 - à l'établissement public (EP) Loire : 3 386 euros (trois mille trois cent quatre-vingt-six euros) ;
 - à l'agence technique départementale de l'Allier (ATDA) : 1 132 euros (mille cent trente-deux euros).
- Un exemplaire de ces factures est annexé au présent arrêté.

Après déduction des sommes dues aux créanciers, le reliquat de trésorerie du syndicat s'élève à 5 737,13 euros (cinq mille sept cent trente-sept euros et treize centimes).

Celui-ci est réparti entre les 22 communes membres au prorata de leur population, conformément au tableau annexé au présent arrêté et que leurs conseils municipaux ont approuvé.

Article 3 : le comptable public du SGC de Moulins, comptable du SICALA, est chargé de procéder aux paiements des dettes restant à payer par le SICALA ainsi que le reversement du reliquat de la trésorerie aux 22 communes membres dans les conditions prévues par le présent arrêté qui tient lieu de mandatement d'office.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations des communes membres du SICALA de l'Allier est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, le Sous-Préfet de Montluçon, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) de l'Allier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le **13 MAI 2022**

La Préfète



Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Conditions de répartition du reliquat du solde de trésorerie s'élevant à **5737,13 euros**, entre les communes membres du SICALA de l'Allier, au prorata de leurs populations respectives.

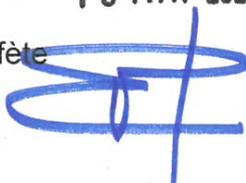
22 COMMUNES MEMBRES DU SICALA	population totale	pourcentage par rapport à la population syndicale totale	Part affectée à la commune
AVRILLY	138	0,60 %	34,18 €
BEAULON	1662	7,17 %	411,62 €
BREUIL (LE)	546	2,36 %	135,22 €
COMMENTRY	6347	27,40 %	1 571,92 €
CRECHY	455	1,96 %	112,69 €
DIOU	1425	6,15 %	352,92 €
EBREUIL	1298	5,60 %	321,47 €
HAUT-BOCAGE	898	3,88 %	222,40 €
HERISSON	632	2,73 %	156,52 €
JALIGNY-SUR-BESBRE	578	2,50 %	143,15 €
LAPALISSE	3214	13,87 %	795,99 €
LOUROUX-DE-BOUBLE	242	1,04 %	59,93 €
MARCENAT	411	1,77 %	101,79 €
MEAULNE-VITRAY	919	3,97 %	227,60 €
MONESTIER	293	1,26 %	72,57 €
NASSIGNY	188	0,81 %	46,56 €
REUGNY	254	1,10 %	62,91 €
SAUVAGNY	88	0,38 %	21,79 €
URCAY	284	1,23 %	70,34 €
VALLON-EN-SULLY	1577	6,81 %	390,57 €
VAUMAS	547	2,36 %	135,47 €
VAUX	1169	5,05 %	289,52 €
Total	23165	100,00 %	5 737,13 €

VU

Pour être annexé à mon
arrêté préfectoral en date du **13 MAI 2022**

Moulins, le **13 MAI 2022**

La Préfète



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-12-00006

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial à Domérat

N° 1037/2022

Affaire suivie par : I R

Courriel : pref-cdac03@allier.gouv.fr

AVIS

présenté par la société Immo Mousquetaires
24 rue Auguste Chabrières
75015 PARIS

en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin Brico Cash
d'une surface de vente de 4 418 m², situé ZAC Terre Neuve à Domérat

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 5 mai 2022, sous la présidence de M. Jean-Marc Giraud, sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, représentant Mme la préfète de l'Allier empêchée ;

Vu les articles L 751-2 et suivants modifiés par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et R 751-1 et suivants modifiés par le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, du code de commerce ;

Vu les articles L 2122.17 et L 2122.18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2961/2020 du 13 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 880/2022 du 21 avril 2022, portant composition de la CDAC pour l'examen de la demande présentée par la société Immo Mousquetaires ;

Vu la demande transmise par le maire de Domérat et enregistrée le 17 mars 2022 présentée par la société Immo Mousquetaires, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin Brico Cash, situé ZAC Terre Neuve à Domérat ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires, service instructeur ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Pierre METENIER et accompagné de Kévin GALAMIN, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

- **Considérant** que le projet est compatible avec le ScoT et conforme au PLU de la commune de Domérat ;
- **Considérant** que le projet ne s'intègre pas dans une réflexion globale de la zone dont le groupe Immobilière Européenne des Mousquetaires est propriétaire de plusieurs parcelles ;
- **Considérant** qu'aucune mention de concertation apparaît entre le porteur de projet, la collectivité et la communauté d'agglomération ;
- **Considérant** les mêmes accès d'emprunt (camions de livraison et clients) sont à veiller sur les horaires d'ouverture ;
- **Considérant** l'orientation du bâtiment, le bénéfice de l'éclairage naturel n'est pas au maximum ;
- **Considérant** les arguments apportés et les engagements pris en séance par le pétitionnaire ;

émet un avis défavorable à la demande d'autorisation sollicitée,

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Nelson DE SOUSA, adjoint au maire de Domérat ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Alain VERGE, représentant le président de la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté ;
- M. Fabrice MARIDET, vice-président du conseil départemental, représentant le président du Conseil Départemental ;
- Mme Elisabeth BLANCHET, maire de Chappes représentant les maires du département de l'Allier ;
- M. Roger LITAUDON, président de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, en qualité de membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Claude PARNIERE, désigné par la préfète de la Creuse, maire d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ;
- M. Daniel LACHASSAGNE (Union Fédérale des Consommateurs de Montluçon), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Annie BROSSARD (UFC Que Choisir de Moulins), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Andrée ROUFFET-PINON (France Nature Environnement Allier) représentant du collège « développement durable aménagement du territoire » ;

S'est abstenu :

- M. Mohammed KEMIH, représentant le président du syndicat du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ;

En conséquence, un avis défavorable est donné à la demande d'autorisation présentée par la société Immo Mousquetaires, en vue d'obtenir l'autorisation de la création d'un magasin Brico Cash, situé ZAC Terre Neuve à Domérat.

Moulins, le 12 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Montluçon

Signé

Jean-Marc GIRAUD

Conformément aux dispositions des articles L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, l'avis susvisé peut faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours auprès de la CNAC (DGCIS, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC – Teledoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13)